



LE TACTICIEN

Groupe Lanoue Taillefer Audet

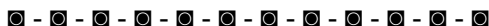
Juin 2003

Volume 1 - numéro 3

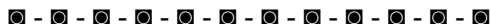
Jean Lanoue, CA
Michel Taillefer
Jean-Marie Audet, CA
Yvan Guindon, CA
Céline Cadorette, D. Fisc.

COLLABORATEURS :
Alain Pouliot et Lyne Prud'homme, MBA

Développements récents



Les 25, 26 et 27 mai dernier, avait lieu le 10 ième Symposium sur les taxes à la consommation de l'Association de planification fiscale et financière. Dans cette édition de notre bulletin, nous en profitons pour faire un rappel de récents développements importants en vous proposant un survol de certains sujets qui ont été présentés par les conférenciers. Vous êtes également invités à mettre à l'épreuve vos connaissances en TPS et en TVQ au moyen du questionnaire qui a été soumis aux participants du Symposium et à comparer vos réponses avec celles soumises par les spécialistes en taxes. La divergence entre les réponses des participants et celles communiquées par les conférenciers (Me Louis-Frédéric Côté et Jean Lanoue, CA) est éloquente sur la pertinence des questions présentées. Bonne lecture et bon examen!



I – TAXES DES AUTRES PROVINCES

Colombie-Britannique

Depuis le 1^{er} avril 2000, le gouvernement de la Colombie-Britannique a élargi de façon importante ses critères en vue d'exiger l'inscription, comme vendeurs, des personnes non-résidentes de la Colombie-Britannique (CB). Sont ainsi tenues à l'inscription et à la perception de la taxe de vente de la Colombie-Britannique (TVCB), les personnes non-résidentes qui sollicitent (par toute voie, y compris écrite ou électronique) des commandes de biens meubles corporels (BMC) destinés à l'usage ou à la consommation de l'acquéreur, en faisant de la publicité ou par tout autre moyen, ou acceptent

des commandes de BMC pour livraison dans la province.

Par ailleurs, un entrepreneur en construction qui effectue des contrats en CB n'est pas tenu de s'inscrire à titre de vendeur mais devra remettre la TVCB, à l'égard des BMC qui seront apportés dans la province lors de la réalisation de ses contrats. Quant aux acquisitions effectuées dans la province, l'entrepreneur se verra facturé la TVCB par ses fournisseurs.

Manitoba

Dans son budget de mai 2002, le gouvernement du Manitoba a aussi annoncé des règles plus strictes

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com

d'inscription aux personnes non-résidentes de la province qui effectuent des ventes à des acheteurs situés dans la province. Selon des critères semblables à ceux énoncés par la Colombie-Britannique, le Manitoba impose désormais l'obligation à l'inscription et à la perception de la taxe de vente du Manitoba (TVM) à certains vendeurs non-résidents qui rencontrent ces critères.

Notons également que, depuis le 1^{er} octobre 2002, tous les contrats mécaniques (chauffage, plomberie...) et électriques sont assujettis à la TVM. Les fournisseurs visés sont désormais tenus d'être inscrits et de percevoir la TVM sur le prix de vente des contrats.

Il s'agit donc de changements notables pour ces deux provinces. La constitution canadienne accorde certains pouvoirs aux provinces en matière de perception de taxes directes à l'intérieur de leurs juridictions respectives. Ces nouvelles mesures vont-elles au-delà de ces pouvoirs ou des recours éventuels des provinces contre les personnes hors juridiction qui ne s'y conforment pas?

Pour déterminer si vous ou vos clients êtes visés par ces nouvelles mesures ou afin de déterminer leur responsabilité en matière de taxe de vente provinciale dans une province où ils effectuent un contrat de construction ou d'entreprise, veuillez communiquer avec nous.

II - ENTENTES DE SERVICES – VS- SUBVENTIONS (RAPPEL)

De plus en plus de municipalités ou d'organismes publics concluent avec des OSBL des ententes de services pour la gestion de certains de leurs immeubles ou la gestion de certaines activités.

Ces ententes de gestion peuvent être aussi variées qu'il peut y avoir de services offerts. Dans certains cas, les OSBL perçoivent des loyers ou perçoivent des revenus à titre de mandataires de la municipalité ou de l'organisme et/ou peuvent fournir à cette dernière du personnel pour la gestion de l'activité ou de l'immeuble.

Présentement, la contrepartie de plusieurs ententes de ce type est traitée par les municipalités et les OSBL comme étant relative à une ou des

subventions versées par le donateur à l'OSBL. Par conséquent, aucune TPS ni TVQ n'est perçue, ni remise.

Il y aurait intérêt à revoir ces ententes afin de déterminer s'il n'y a pas plutôt fourniture d'un service de gestion **taxable** fourni par l'OSBL à la municipalité ou l'organisme.

Depuis quelques années, le ministère du Revenu du Québec a émis des opinions en ce sens et nous a confirmé encore dernièrement avoir émis des cotisations à cet égard.

III- RTI À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES AUX SALARIÉS – GRANDE ENTREPRISE – UNE NOUVELLE POLITIQUE EN ÉLABORATION

La *Loi de la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit que, lorsqu'une dépense engagée par un salarié dans le cadre des activités de son employeur est remboursée par ce dernier, le montant de la TVQ inclus dans le montant remboursé est réputé avoir été payé par l'employeur. L'employeur peut alors réclamer un RTI à l'égard de la dépense remboursée à son salarié. Une disposition semblable existe pour les sociétés de personnes.

Les restrictions prévues dans la LTVQ prévoient que les **grandes entreprises** ne peuvent demander un RTI à l'égard de certains biens et services, tels les véhicules routiers de moins de 3000 kilogrammes, le carburant utilisé par ces véhicules, le service de téléphone, les services de télécommunication, l'électricité, le gaz, le combustible, la vapeur, la nourriture, les boissons et les divertissements.

Une grande entreprise peut toutefois utiliser la méthode simplifiée (4,1 %) sans avoir à produire un choix à cet effet au ministère du Revenu. L'utilisation de la méthode simplifiée est facultative et si l'employeur choisit de l'utiliser, il doit l'appliquer de façon constante à l'ensemble des catégories de dépenses remboursées à ses salariés au moyen d'une note de frais, ce qui comprend notamment les dépenses relatives au transport par avion et à l'hébergement (dépenses admissibles à un plein RTI si elles sont payées directement au fournisseur).

Lorsque le ministère du Revenu a fixé le taux de 4,1%, il a considéré dans son équation les dépenses de déplacement et d'hébergement.

Or, le Ministère dit constater que plusieurs grandes entreprises acquittent directement ces dépenses auprès des fournisseurs d'hôtels et de transport, ce qui créerait un déséquilibre.

Pour compenser, le Ministère songe à refuser aux entreprises qui procèdent ainsi les RTI sur les dépenses acquittées directement. Le budget du 12 juin nous apportera peut-être des éclaircissements à ce sujet.

IV- LES EXIGENCES DOCUMENTAIRES POUR RÉCLAMER DES CTI/RTI

La récente jurisprudence opposée sur cette question, l'attitude rapportée de vérificateurs très exigeants dans le respect strict des conditions à la réclamation de CTI/RTI et la possibilité, depuis le mois de novembre 2002, de valider, à tout moment, le numéro d'inscription en TVQ des fournisseurs, ont conduit les deux conférenciers, Louis-Frédéric Côté et Jean Lanoue, à mesurer les connaissances des participants au Symposium, composés de praticiens, ainsi que de représentants du MRQ et d'entreprises sur cette question. Les résultats sont éloquents quant aux divergences de points de vue. La direction de la législation, qui présentait une conférence immédiatement après celle-ci, a fait part de ses premières réactions qui sont reflétées dans le présent bulletin.

Nous vous invitons d'abord, à mesurer vos connaissances en complétant le questionnaire ci-joint.

LES EXIGENCES DOCUMENTAIRES POUR RÉCLAMER DES CTI/RTI

QUESTIONNAIRE

Questions	Réponses des participants	Votre réponse Vrai ou Faux	
1) Les exigences documentaires nécessaires à la réclamation d'un CTI/RTI s'appliquent de la même manière à la réclamation d'un remboursement partiel par un organisme de services publics?	25 vrai 21 faux		
2) Un organisme de bienfaisance qui calcule sa taxe nette conformément à la méthode obligatoire n'est pas tenu aux exigences documentaires prévues par la loi?	13 vrai 35 faux		
3) Un reçu de carte de crédit n'est pas suffisant pour être considéré comme une pièce justificative aux fins de la réclamation de CTI/RTI?	32 vrai 18 faux		
4) Une facture, un contrat ou tout autre document prescrit doit indiquer nécessairement le nom du fournisseur réel pour permettre à l'acquéreur de réclamer les CTI et les RTI?	20 vrai 21 faux		
5) Si une relation de mandant-mandataire est constatée, une facture préparée par un fournisseur au nom du mandataire n'a pas à être reprise par le fournisseur pour permettre au mandant de réclamer ses CTI/RTI?	34 vrai 5 faux		
6) Il est obligatoire d'indiquer la mention TVQ sur les factures ou contrats afin de respecter les conditions nécessaires à la réclamation de CTI/RTI?	23 vrai 18 faux		
7) Un inscrit qui réclame, pour une période de déclaration, un CTI alors qu'il ne possédait pas toutes les pièces documentaires requises et qui est cotisé à cet égard, ne peut plus réclamer, par la suite, de CTI même s'il obtient les documents de support manquants?	6 vrai 37 faux		
8) Depuis l'arrêt Alexander Nix Group c. la Reine (CCI), il n'y a plus de souplesse dans les règles de documentation à l'appui d'un CTI/RTI?	18 vrai 28 faux		
9) L'arrêt ci-dessus a préséance sur les résultats de l'arrêt du Centre de la Cité de Pointe-Claire c. la Reine?	14 vrai 26 faux		
10) Le fait que le ministère du Revenu du Québec permette aux mandataires de valider, à tout moment, sur son site internet, le numéro d'inscription en TVQ et le nom d'un inscrit-fournisseur libère le Ministère de tout autre support qu'il doit accorder à ses mandataires (pour les aider dans leur rôle de percepteur de droits)?	9 vrai 40 faux		
11) Le fait que le ministère du Revenu du Québec permette aux mandataires de valider, à tout moment, le numéro d'inscription en TVQ et le nom d'un inscrit-fournisseur contraint désormais les inscrits à vérifier tous les numéros d'enregistrement de leurs fournisseurs et de procéder périodiquement à cette validation?	22 vrai 27 faux		

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

Les bonnes réponses

D'abord, précisons que les exigences documentaires sont énoncées au paragraphe 169(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») et à l'article 201 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« LTVQ »).

À leur tour, ces dispositions réfèrent au *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants* et aux articles 201R1 à 201R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

L'essentiel des réponses aux questions se trouvent à l'intérieur de ces dispositions.

Question 1

Il est **faux** de dire que les organismes de services publics sont soumis aux mêmes exigences documentaires que tout autre inscrit et ce, du fait qu'il n'y a pas d'exigence particulière concernant les demandes de remboursement partiel. Les exigences documentaires ne s'appliquent qu'à l'égard de la réclamation de CTI et de RTI.

Question 2

Il est **vrai** de dire qu'un organisme de bienfaisance, qui est soumis à la méthode obligatoire (qui prévoit, entre autres, qu'il doit remettre 60 % des taxes qu'il perçoit, qu'il n'a pas droit à ses CTI/RTI, sauf à l'égard d'immobilisations), n'est pas tenu de respecter les exigences documentaires prévues par la loi. En effet, l'organisme n'a pas à justifier le montant de 40% qu'il retient en vertu de cette méthode. Il n'est pas non plus soumis, tel que mentionné à la question 1, à des exigences particulières pour la réclamation du remboursement partiel auquel il a droit. Toutefois, si des immobilisations sont acquises, la réclamation de CTI/RTI à leur égard devra respecter les conditions réglementaires.

Question 3

Il est **faux** de dire qu'un reçu de carte de crédit est insuffisant pour être considéré comme une pièce justificative dans la mesure où ce dernier comprend tous les renseignements nécessaires pour demander

les CTI/RTI. Dans le cas d'un achat d'essence effectué dans une station service, les autorités fiscales acceptent ce reçu comme seule preuve documentaire.

Question 4

Les règlements mentionnés précédemment précisent les informations qui doivent apparaître sur les factures, contrats ou dans les registres pour permettre la réclamation de CTI/RTI. Rappelons que ces exigences évoluent avec l'importance monétaire de la transaction. Au chapitre du nom du fournisseur, les règlements précisent que celui-ci ou celui de son intermédiaire doit apparaître sur une facture ou contrat ainsi que son numéro d'inscription (du fournisseur ou de son intermédiaire).

Un *intermédiaire* est défini comme un « inscrit qui, agissant à titre de mandataire de la personne ou en vertu d'une convention conclue avec la personne, lui permet d'effectuer la transaction ou d'en faciliter la réalisation ». Il est donc **faux** de dire que toute facture, contrat ou autre document doit indiquer le nom du fournisseur réel afin de permettre à l'acheteur de réclamer ses CTI/RTI.

Question 5

Vrai. Les règlements mentionnés ci-dessus permettent qu'une facture établie au nom d'un mandataire soit utilisée par le mandant pour réclamer les CTI/RTI auxquels il a droit. En pratique, et surtout dans le cadre de transactions entre des personnes liées, cette relation mandant-mandataire n'est pas suffisamment ni adéquatement documentée. Nous vous conseillons de porter le soin nécessaire à cette documentation et de vous assurer que cette relation est également traitée de façon conséquente sur les factures, dans les registres et aux états financiers.

Question 6

Faux. Il n'est pas obligatoire qu'un document porte la mention de TVQ ou taxe de vente du Québec, afin que celle-ci respecte les exigences documentaires requises pour l'obtention d'un RTI. L'exigence d'une désignation précise de la taxe

perçue est prévue à l'article 425 de la LTVQ et représente une obligation imposée au vendeur.

Question 7

Faux. L'inscrit qui ne disposait pas, au moment de réclamer un CTI ou un RTI, de toute l'information requise par le paragraphe (4) de l'article 169 de la LTA et qui est cotisé à cet égard, pourra obtenir l'information manquante et réclamer la somme dans une période ultérieure, dans la mesure où la personne peut toujours le faire en raison des délais de prescription mentionnés dans les lois fiscales.

Question 8

Pour cette question, la réponse peut être autant vraie que fautive. Dans l'affaire *Alexander Nix Group Inc. c. La Reine*, la Cour canadienne de l'impôt a statué que l'entreprise n'avait pas le droit à des CTI car le numéro d'inscription du fournisseur était invalide et que le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants* et la *Loi sur la taxe d'accise* imposaient des conditions strictes. Dans un autre jugement, la Cour du Québec a ajouté qu'un contribuable ferait preuve d'un manque de diligence en ne vérifiant pas le numéro d'inscription de ses fournisseurs si un système existait pour faire de telles vérifications.

Depuis longtemps, on peut vérifier la validité des numéros de TPS/TVQ des fournisseurs en appelant au ministère du Revenu du Québec (MRQ). Depuis peu, on peut valider les numéros de TVQ de ses fournisseurs en consultant le site Internet du MRQ. Considérant la jurisprudence, telle qu'elle existe présentement, la possibilité de valider les numéros de TPS/TVQ en appelant au MRQ et la possibilité de valider les numéros de TVQ en utilisant le site Internet du MRQ, on peut penser qu'il sera de plus en plus difficile pour les inscrits de plaider leur bonne foi et de plus en plus facile pour le MRQ de plaider le manque de diligence des inscrits.

Question 9

Faux. Dans cette cause, la Cour canadienne de l'impôt, dans le contexte où le MRQ n'a fait aucune preuve quant aux moyens à la disposition de Centre de la Cité de Pointe-Claire pour vérifier la validité d'un numéro d'inscription, a conclu qu'un

acquéreur de bonne foi avait le droit à des CTI même si le numéro d'inscription en TPS du fournisseur était invalide.

Question 10

Faux. C'est du moins la perception de la très grande majorité des répondants au questionnaire, malgré les questions 8 et 9 ci-dessus.

Question 11

La réponse à cette question n'est pas évidente. En réaction à la conférence, la direction de la législation a indiqué que, de façon générale, tel que l'exprimaient les conférenciers, le Ministère ne saurait imposer aux entreprises qu'elles s'assurent de façon systématique et intégrale à chaque achat, de la validité des numéros d'inscription et de la suffisance de la documentation. Il faut agir, selon nous, selon une saine gestion des affaires. Par exemple, si vous ou votre client avez des doutes ou faites affaires pour la première fois avec un fournisseur important, il serait prudent de procéder à la validation du nom du fournisseur et des numéros d'inscription qu'il vous a communiqués.

Notre suggestion, afin d'éviter tout problème, serait d'implanter une procédure de validation du numéro de TVQ lorsque l'entreprise ouvre un nouveau dossier de fournisseur et de conserver dans le dossier une preuve écrite de validation du numéro de TVQ et du nom du fournisseur. De même, lorsqu'une facture comporte des montants de taxe substantiels, il serait approprié de valider l'information sur l'entreprise et de conserver une preuve écrite de cette validation. Pour votre information, l'Agence des douanes et du Revenu est présentement à concevoir un système pour permettre, électroniquement, la validation du numéro de TPS. Dans l'intervalle, il faut téléphoner au ministère du Revenu du Québec.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com